

FICHE PRATIQUE

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)

Le groupe de travail « Contrôle de Gestion Externe » de l'AFIGESE vous propose de découvrir les modalités d'intervention et de contrôle par les collectivités des SCIC.



1

Définition et caractéristiques d'une SCIC

2

Exemples de SCIC

3

Relations entre collectivité et SCIC

4

Définition d'une stratégie d'intervention au capital

5

Modalités de contrôle des participations prises

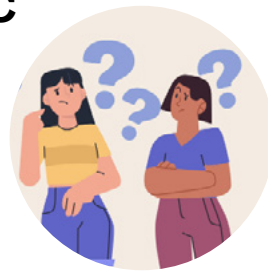
6

Ressources

Fiche pratique coordonnée par **Clément DORNIER**, membre du groupe de travail « Contrôle de Gestion Externe » et Responsable Contrôle de gestion dans la Délégation Développement Responsable à la Direction Ressources à la Métropole de Lyon.



Définition : Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) sont des sociétés commerciales (Société Anonyme, Société par Actions Simplifiée, Société A Responsabilité Limitée) qui ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présentant un caractère d'utilité sociale.



Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), elles obéissent à plusieurs principes :

- Une égalité d'ambition entre la qualité d'un service économique et des objectifs d'intérêt collectif allant au-delà de l'intérêt personnel des membres de la SCIC ;
- Le multi sociétariat permettant d'associer autour d'un projet des acteurs multiples (toute personne physique, capable juridiquement, ou toute personne morale, disposant d'une autonomie juridique) dont des collectivités publiques ;
- Un mode d'organisation reposant sur des principes de solidarité et de démocratie (un associé = une voix, avec possibilité de pondération via des collèges de vote) ;
- Des distributions de dividendes limitées : obligation de mise en réserves impartageables d'au moins 57,50% des résultats nets positifs dégagés par la société. Les statuts de la SCIC peuvent prévoir le principe de la non-distribution de dividendes aux associés.

Elles peuvent être constituées soit par la création d'une nouvelle entité, soit par la transformation d'une société ou d'une association existante (sans création de personne morale nouvelle).



Fin 2015 : 532 SCIC pour 3970 salariés

Fin 2024 : 1 417 SCIC pour 15 720 salariés

Cadre juridique : Les SCIC sont régies par le Code du commerce (règles générales), en raison de leur forme juridique, et par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 (dispositions particulières pour les coopératives).

Champ d'intervention : Tous les secteurs d'activités, moyennant la définition d'un intérêt collectif¹ et la justification d'une utilité sociale.

Avec le temps, le champ d'intervention des SCIC tend à s'étendre. Par exemple, via la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 (article 52 + article L.122-2 du Code du sport) sur la consolidation de l'action des SCIC dans le secteur sportif, des sociétés sportives peuvent être créées sous forme de SCIC, avec la possibilité nouvelle d'un financement par l'Agence Nationale du Sport.

L'utilité sociale est caractérisée par les conditions dans lesquelles la SCIC exerce son activité, c'est-à-dire la manière dont elle produit ou fournit des biens et services, ce qui implique la définition d'un projet coopératif (projet de territoire ou de filière d'activité). La justification de l'utilité sociale peut, par exemple, s'effectuer en tenant compte notamment de la contribution que le projet apporte à des besoins émergents ou non satisfaits (ou de manière peu satisfaisante) par le marché, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services. Le projet coopératif doit être détaillé dans les statuts selon le Décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015.

L'activité des SCIC se situe au croisement de différentes politiques publiques (action économique, insertion, habitat et logement, alimentation, gestion des déchets, action sociale, sport, culture, transports, etc.) et répond à leurs différents objectifs spécifiques en conjuguant développement économique, lutte contre les exclusions, problématiques environnementales et solidarités.

La **gouvernance** doit intégrer, au moins, trois catégories d'associés, à savoir :

- Les salariés (ou, à défaut, les producteurs des biens ou services vendus par la SCIC) ;
- Les bénéficiaires des biens ou services (clients, fournisseurs, habitants, etc.) ;
- Une des catégories suivantes : bénévoles, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics territoriaux, personnes physiques ou morales contribuant à l'activité de la SCIC.

Une SCIC SA ou SAS intègre au minimum 3 associés. Il n'y a pas de maximum. Pour une SCIC SARL, il faut aussi 3 associés au minimum mais un maximum de 100 est fixé.

Si les statuts prévoient des collèges de vote, aucun collège ne peut détenir plus de 50% et moins de 10% des voix de

¹ Objectif commun autour duquel les associés se retrouvent.

l'assemblée générale des associés. La part au capital n'équivaut pas au nombre de voix dans les collèges, ni aux droits de vote à l'assemblée générale.

En fonction de sa forme juridique, la SCIC pourra être dirigée soit par un conseil d'administration (SA, SAS, SARL), soit par une structure dualiste de type directoire / conseil de surveillance (SA), selon les modalités prévues par les statuts.

Chaque collectivité sociétaire a droit à au moins un représentant au sein de l'assemblée générale des associés et pourra être représentée au conseil d'administration, ce en fonction des dispositions prévues dans les statuts.

Capital social : Les SCIC sont des sociétés à capital variable :

- Pour les SA : 18 500 € minimum (contre 37 000 € pour une SA non coopérative) ;
- Pour les SAS et les SARL : capital librement fixé par les associés ;
- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent détenir ensemble plus de 50% du capital d'une SCIC.

Responsabilité : La responsabilité des associés d'une SCIC est limitée à leurs apports en capital. Toutefois, la responsabilité personnelle des dirigeants, en cas de faute(s) de gestion², peut être engagée.

2

Exemples de SCIC

Des exemples de SCIC pour lesquelles la Métropole de Lyon est associée :

ILOé

(100 K€ / 49,38% du capital)

- Collecte et traitement des déchets encombrants sur le territoire lyonnais, via notamment une plateforme industrielle de sur-tri.

Alpes Consigne (future Revera) (ex Rebooteille)

(30 K€ / 7,07% du capital)

- Développement d'une filière de réemploi des contenants en verre, dans une logique d'économie circulaire ;
- **Fusion-absorption de Rebooteille par Alpes Consigne en 2024.**

OYE Distribution

(60 K€ / 10,66% du capital)

- Distribution de la presse en région lyonnaise.

Railcoop

(80 K€ / 1,38% du capital)

- Fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises et de gestion d'infrastructures ferroviaires ;
- **En liquidation judiciaire.**

La Foncière Solidaire du Grand Lyon (FSGL)

(300 K€ / 38,40% du capital)

- Organisme de Foncier Solidaire (OFS) agréé par l'Etat ;
- Acquisition du foncier concerné par les logements en Bail Réel Solidaire (location du foncier aux ménages éligibles).

La Ferme de Lyon

(100 K€ / 28,41% du capital)

- Pérennisation des activités agricoles de la dernière ferme de Lyon intra muros.

² Action ou inaction (imprudence, négligence, etc.) commise par un ou plusieurs dirigeants dans l'administration générale de la société, manifestement contraire à son intérêt (ex : détournement des fonds de la société, désintérêt manifeste pour la gestion de l'entreprise, etc.). Dans ce cadre, notamment en cas de liquidation judiciaire, un dirigeant pourra être condamné à participer financièrement, sur ses fonds personnels, au remboursement des dettes en cas d'insuffisance d'actifs (comblement de passif).

Cinq modalités d'intervention des collectivités vis-à-vis d'une SCIC existent :

1. La prise de participations au capital des collectivités

En principe, **cette modalité d'intervention est interdite** pour une société commerciale ou tout autre organisme à but lucratif, n'ayant pas pour objet d'exploiter des services publics ou des activités d'intérêt général. Toutefois, par exception, pour certaines sociétés, celle-ci peut être prévue et autorisée par la loi. C'est le cas notamment vis-à-vis des SCIC.



La prise de participations est **strictement encadrée** afin d'éviter que les personnes publiques n'aient recours à cet outil pour contourner le droit européen des aides d'Etat. Deux situations sont donc à distinguer :

La personne publique assure le rôle d'un **investisseur classique** (« avisé ») dans une économie de marché. En effet, la prise de participation ne constitue pas une aide d'État si la personne publique se comporte comme un investisseur privé agissant dans les conditions normales d'une économie de marché. En conséquence, la collectivité devra conditionner son entrée au capital à une analyse préalable de la rentabilité de l'activité et de la viabilité financière de toute société.

La **prise de participation** de la personne publique traduit la volonté d'aider la société à surmonter une phase délicate. Les dispositions relatives aux aides d'Etat s'appliquent dans ce cas précis.

Une prise de participation dans le capital d'un SCIC traduit une relation au long cours, impliquant la collectivité dans le développement de la société et de son activité. La collectivité peut ainsi peser dans les choix stratégiques de la SCIC. Cette modalité d'intervention doit être justifiée par un **intérêt public local** et sur le **fondement des compétences de la collectivité** (rattachement de l'objet social de la SCIC à une ou plusieurs compétences de la collectivité).

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent détenir ensemble plus de 50% du capital social d'une SCIC. La vigilance est de mise concernant le rôle de l' élu sociétaire et plus spécifiquement : la prévention du risque de conflit d'intérêts et du risque de qualification en tant qu'entrepreneur de service public, notamment s'il joue un rôle prépondérant dans la gouvernance de la SCIC.

BON A SAVOIR !

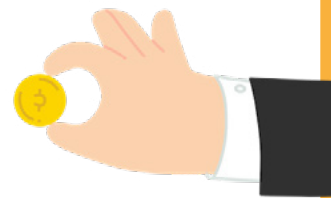
Depuis l'adoption de la loi 3DS, les collectivités peuvent aussi accorder des **avances en compte courant d'associé aux SCIC dont elles sont associées**, ce dans les mêmes conditions que pour les SEML. Elles sont équivalentes à une avance ou à un prêt, avec ou sans intérêts, versées par un actionnaire/associé de la société et permettent d'éviter l'utilisation d'autres sources de financement plus onéreuses, tels que les emprunts bancaires. L'apport en compte courant d'associés permet à une société de disposer de fonds alimentant son fonds de roulement et sa trésorerie nette, au moment de sa création, le temps que le modèle économique devienne viable (c'est-à-dire générateur de ressources, issues de l'activité courante, contribuant au remboursement de l'avance consentie), ou encore pour financer des projets de développement. Dans sa finalité, on peut qualifier cet apport de quasi-fonds propres.

- Applicable aux SCIC, depuis la loi 3DS du 21/02/2022 (article 221) ;
- Ne peut être consentie en cas de pertes, constatées dans les documents comptables, amenant à ce que les capitaux propres de la société soient inférieurs à la moitié du capital social ;
- Mise à disposition des fonds pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois ;
- Au terme, l'avance est remboursée ou bien incorporée au capital social (avec toutefois la contrainte que les apports des collectivités ne doivent pas dépasser 50% du capital social pour les SCIC) ;
- Aucune nouvelle avance ne peut être consentie tant que la précédente n'a pas été remboursée ou incorporée. Une nouvelle avance ne peut donc pas servir à rembourser une avance déjà consentie ;
- La totalité des avances consenties par une collectivité ne peut excéder 5% des recettes réelles de fonctionnement de cette dernière.

Une **convention** doit définir la nature, l'objet et la durée de l'apport, le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de cet apport.

2. La subvention (aide directe)

Une collectivité peut subventionner une SCIC, tant en fonctionnement qu'en investissement, ce dans le respect :



- Des conditions de légalité d'une subvention (existence d'un intérêt public local, initiative du projet relevant de la SCIC, absence de contreparties pour la collectivité) ;
- Des dispositions du décret du 21 février 2002 relatif à la SCIC, fixant le cadre des subventions pouvant être attribuées aux SCIC par les collectivités ;
- Du régime des aides économiques des collectivités, défini aux articles L.1511-1 à 7 du CGCT, impliquant notamment la conformité aux :
 - Dispositions du règlement d'aide économique de la Région (convention entre la collectivité et la Région pour autoriser l'octroi des aides) ;
 - Règles européennes en matière d'aide publique (réglementation des aides d'Etat).

Eu égard au statut de société de droit privé de la SCIC, l'aide directe est soumise, d'une manière générale, au **régime des aides économiques des collectivités**, défini aux articles L.1511-1 à 7 du code général des collectivités territoriales. En effet, le fondement juridique est fixé par les conditions combinées de l'article 19 de la loi n° 48-1775 du 10 septembre 1947 en vue de participer à leur développement et du décret n°2002-241 du 21 février 2002, qui précisent que les collectivités territoriales peuvent :

- « **participer aux charges de fonctionnement des SCIC en vue de faciliter leur développement, en leur accordant des subventions dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001** ». Ce règlement est aujourd'hui remplacé par le règlement (UE) N°2023/2831 de la Commission du 13 déc. 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cela signifie que les collectivités peuvent participer au financement d'une SCIC en vue de faciliter son développement par le versement d'une subvention de 300 000 € sur une période de 3 ans (aides de minimis « classique »), ce montant étant porté à 750 000 € s'il s'agit d'un Service d'Intérêt Economique Général (aides de minimis « SIEG »). Outre les aides relevant des règlements de minimis, une compensation financière peut être octroyée aux SCIC chargées de la gestion d'un SIEG, en contrepartie des obligations de service public mises à leur charge, dès lors que cette compensation est nécessaire et proportionnée à la réalisation de la mission particulière d'intérêt général et à la viabilité économique du SIEG. La collectivité devra avoir établi et délibéré, au préalable, un acte (mandat) fixant les obligations de service public se rattachant à l'activité concernée, ainsi que les modalités de calcul de la Compensation d'Obligations de Service Public (COSP) afférente (en dehors d'une sélection par un marché public, le niveau de la compensation doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait encourus), cette dernière ne devant pas surcompenser le coût du service (cf 4 critères fixés par la jurisprudence Altmark). Ces modalités de financement ne sont pas considérées comme des aides d'Etat.
- « **accorder des subventions en faveur des investissements réalisés par les SCIC, dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, pour les aides et les régimes d'aides qui sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne** ». Ce règlement est aujourd'hui remplacé par le régime cadre exempté N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME, issu du RGEC (règlement général d'exemption par catégorie) n° 651/2014 du 17 juin 2014.
- « **accorder des subventions en faveur des actions de formation réalisées par les SCIC, dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, pour les aides et les régimes d'aides qui sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne** ». Ce règlement est aujourd'hui remplacé par le régime cadre exempté N° SA.111722 relatif aux aides à la formation, issu du RGEC (règlement général d'exemption par catégorie) n° 651/2014 du 17 juin 2014.

La collectivité doit, dans ces trois hypothèses, conclure une **convention** avec la SCIC définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

VIGILANCE !

Une vigilance particulière doit être de mise lorsque la collectivité souhaite soutenir financièrement une SCIC en difficulté financière. En effet, dans le cadre du droit européen, les **aides aux entreprises en difficulté** sont généralement interdites. L'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois que : « Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. [...] La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. »

L'Union Européenne a publié des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (publiées au JOUE C 249/1 du 31 juillet 2014. Ainsi, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'« il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'Etat elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme », c'est-à-dire lorsqu'au moins une des conditions ci-dessous est remplie :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents : le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA (Excédent Brut d'Exploitation), est inférieur à 1,0.

3. La commande publique

Il s'agit d'une conclusion d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public, après mise en concurrence (quasi-régie impossible du fait de l'absence de contrôle majoritaire). Structures de l'ESS, les SCIC peuvent bénéficier de marchés ou lots réservés, dans des conditions restreintes (articles L.2113-15 et 16 du CCP) :

- Marchés portant exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiquement listés ;
- Entreprises assumant une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur ladite liste.

4. La garantie d'emprunt (aide indirecte)

La collectivité s'engage auprès de la SCIC à assurer, en cas de défaillance de cette dernière, l'exécution de son obligation (remboursement des sommes dues) vis-à-vis de la banque auprès de laquelle a été souscrit le prêt garanti.

Elles s'analysent comme une aide indirecte aux organismes bénéficiaires, à ne pas confondre avec la caution (financière), le gage (biens mobiliers) et l'hypothèque (biens immobiliers). La solvabilité de la collectivité permet à l'emprunteur d'obtenir un prêt et de bénéficier d'un abaissement de la prime de risque, donc du coût du crédit. Les garanties d'emprunts sont contrôlées par le droit de la concurrence, car elles constituent une forme d'aide qui favorise l'entreprise privée bénéficiaire au détriment de ses concurrentes. Elles peuvent être accordées aux personnes de droit public ou privé. L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Elle doit fixer les conditions définitives des prêts à garantir, assorties d'un certain nombre de précisions suffisantes. Elle ne doit pas avoir pour effet de garantir les dettes d'impôts de la personne de droit privé qui en bénéficie.

Les conditions à la garantie d'emprunt au profit d'une personne privée par une collectivité sont les suivantes (ratios cumulatifs issus de la loi Galland) :

- **Plafonnement du risque** : une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction ;
- **Division du risque** : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti ;
- **Partage du risque** : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%, il peut monter à 80 % pour certaines opérations d'aménagement (articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme). Cette disposition n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

Ces ratios ne s'appliquent pas pour des opérations portant sur le logement social (portées par les Offices Publics de l'Habitat – OPH et les Entreprises sociales de l'Habitat – ESH).

Les dispositions du CGCT excluent la possibilité pour une collectivité d'accorder à une personne de droit privé des garanties portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail. Par ailleurs, une entreprise en difficulté ne peut pas bénéficier d'une garantie d'emprunt.

5. La mise à disposition de dépendances du domaine public ou privé de la collectivité

Cette modalité d'intervention se caractérise par les deux aspects suivants :

- La conclusion d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) ou des baux (bail emphytéotique, bail à construction, etc.) ;
- Le paiement d'une redevance d'occupation à la collectivité. Par exception, des aides à l'immobilier peuvent être consenties par la collectivité sous forme de rabais sur le prix d'occupation ou de vente (subventions en nature).

Ces cinq modalités d'intervention peuvent se cumuler.

4

Définition d'une stratégie d'intervention au capital

Face à la multiplication des créations de SCIC et des sollicitations faites auprès des collectivités pour devenir sociétaires, il peut s'avérer pertinent, outre le respect des principes juridiques décrits plus haut, de définir une stratégie pour « borner » l'intervention de sa collectivité dans le capital de ces sociétés.

À titre d'exemple, la stratégie d'intervention de la Métropole de Lyon se fonde ainsi sur 7 grands principes, non contraignants (aucune délibération n'a été prise en ce sens), contribuant à guider la prise de décision :

1. **L'inscription des projets portés par la SCIC dans les orientations stratégiques des politiques publiques métropolitaines** et apporter un concours substantiel à la mise en œuvre de ces dernières.
2. **La pertinence du levier d'actions envisagé** : L'entrée dans le capital d'une SCIC n'est pas un choix anodin puisque la collectivité se retrouve ainsi associée à la définition des choix stratégiques et aux prises de décisions au sein de la SCIC, au travers de ses représentants dans les instances de gouvernance. Ces derniers devront s'assurer que les activités de la société sont conformes aux objectifs qui lui ont été assignés et exercer ainsi un contrôle sur l'activité. Il en résulte qu'il sera nécessaire de **questionner systématiquement la pertinence du levier d'actions mobilisé** :
 - **Inscrire le partenariat avec la société sur du long terme, via une entrée au capital social.** Ce qui permettrait de ne pas avoir d'impact sur la section de fonctionnement du budget de la collectivité. En effet, l'acquisition de parts sociales relève de la section d'investissement et est à inscrire à l'actif du bilan comptable de la collectivité ;
 - **Ou bien soutenir, ponctuellement, cette société au travers, soit de subventions d'investissement** (affectées à un ou plusieurs projets d'investissement), **soit de subventions de fonctionnement** (soutien au lancement / développement de l'activité courante), **ce dans le respect de la réglementation en vigueur.**
3. **La pertinence de la temporalité d'entrée au capital** : En phase de création / lancement des activités d'une SCIC, il paraît préférable de privilégier un soutien financier ponctuel de la part de la Métropole, au travers de subventions. En effet, les risques économiques et financiers sont plus importants sur les premières années d'existence d'une société. Il en résulte que **l'entrée au capital ne devrait être retenue que pour des sociétés ayant atteint un stade de maturité et envisageant une phase de croissance / développement.** Toutefois, il pourrait être dérogé à ce principe, s'agissant de certains projets de création de SCIC, dont la Métropole est à l'initiative, en partenariat avec d'autres acteurs publics et privés (ex : ILOé ou La Foncière Solidaire du Grand Lyon) ou dans le cas d'une reprise d'activité par les salariés (ex : OYE Distribution) ou par une autre structure.
4. **La présence d'autres acteurs publics et/ou institutionnels au sein de l'actionnariat** : Il est souhaitable que la Métropole de Lyon ne soit pas le seul actionnaire public / institutionnel dans le capital d'une SCIC afin notamment de **garantir l'intérêt territorial des projets.** Par ailleurs, l'entrée de la Métropole au capital visera à faire **effet de levier** pour inciter d'autres acteurs publics comme privés à devenir associés au sein de la SCIC.

5. **Le poids de la collectivité dans la gouvernance de la structure** : Il sera préconisé, dans la plupart des cas, que la Métropole de Lyon **n'ait pas de pouvoir de blocage dans la gouvernance de la société afin d'assurer la pérennité des activités dans le temps**, quel que soit le montant de son apport.
6. **L'existence d'un modèle économique viable de l'activité** : Lorsqu'une collectivité prend une participation au capital d'une société, ou réalise des opérations économiques pour cette société (apport en capital, avance en compte courant d'associé), **elle doit agir comme un « investisseur avisé en économie de marché »**, conformément à la réglementation européenne. En effet, la prise de participation ne constitue pas une aide d'État si la personne publique se comporte comme un investisseur privé agissant dans les conditions normales d'une économie de marché. En conséquence, **la Métropole de Lyon devra conditionner son entrée au capital à une analyse préalable de la rentabilité de l'activité et de la viabilité financière de la société**. Si la rentabilité de l'activité (et, potentiellement, la viabilité financière de la société) n'est pas assurée, toute prise de participation expose la Métropole à un risque financier (perte potentielle, à terme, de son apport au capital social et de l'éventuelle avance en compte courant d'associé) et à une requalification de son apport en avantage économique pour l'entreprise.
7. **L'affectation des résultats** : Afin de contribuer à garantir l'intérêt général des activités des SCIC dans lesquelles la Métropole de Lyon entrerait au capital, **il serait souhaitable que les sociétaires aient acté une affectation à 100% des résultats nets excédentaires aux réserves impartageables** comme peuvent le prévoir les statuts.

5

Modalités de contrôle des participations prises

Il n'existe **pas de loi ou réglementation spécifique aux SCIC définissant un cadre pour le contrôle de leur activité**, contrairement aux SEML/SPL/SPLA pour lesquelles un rapport annuel écrit des élus mandataires doit être présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour la Métropole de Lyon, il a été acté, a minima, le principe de produire, annuellement, une **note d'information sur l'activité, la situation financière et les éventuels risques détectés** concernant les SCIC pour lesquelles la collectivité est associée au capital (hors FSGL) :

- Sur le modèle du rapport des mandataires mais en version allégée ;
- A destination de la DGS, des vice-présidents thématiques et des élus sociétaires ;
- Pouvant être déclinée en une information annuelle en commission thématique (élus).

Une **coordination de la participation des différentes directions de la collectivité dans les instances de gouvernance et groupes de travail des SCIC**, ce en fonction des thématiques abordées, a été mise en place et est assurée par la DATE (ESS).

Les élus sociétaires peuvent **solliciter un avis technique auprès des membres du COTECH SCIC, concernant l'ordre du jour des instances de gouvernance des SCIC**. Cette modalité doit permettre aux représentants de la collectivité d'exercer pleinement leur rôle de contrôle.



EN CONCLUSION

 Un **statut juridique en plein essor**, avec un champ d'intervention tendant à se diversifier ;

 Des **avantages indubitables** pour les collectivités territoriales et leurs groupements :

- La possibilité de devenir associés / actionnaires dans la limite de 50% du capital ;
- La possibilité de transformer une société ou une association en SCIC sans création de personne morale nouvelle ;
- Une gouvernance fondée sur les principes de multi sociétariat (intégration de l'ensemble des parties prenantes d'un projet / d'une activité) et d'égalité ;
- Des modalités de financement relativement étendues, moyennant le respect du cadre législatif et réglementaire, incluant notamment la capitalisation de la structure ou encore la possibilité de recourir à des financements en quasi-fonds propres. Les SCIC peuvent ainsi bénéficier, au titre de financements en quasi-fonds propres (n'impactant ni les droits de vote, ni les parts dans le capital social), de titres participatifs ou encore de prêts subordonnés (prêts à long terme remboursables in fine ou avant terme sans pénalité financière, ne nécessitant pas une garantie financière des collectivités associées) de la part d'associés autres que les collectivités territoriales et leurs groupements (ex : Banque des Territoires) ;
- En l'absence de participation à la dirigeance de la société, une responsabilité des associés limitée à leurs apports (risque financier limité).

 La **nécessité de définir une stratégie d'intervention** pour les entrées au capital de SCIC ;

 Un cadre juridique peu disert sur les modalités de contrôle de l'activité des SCIC dans lesquelles les collectivités et leurs groupements sont associés, impliquant de **définir, en interne, une procédure de suivi / contrôle des participations prises**.

**Principaux textes juridiques :**

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, mise à jour par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, en qualité d'associés / actionnaires, d'allouer des avances en compte courant d'associés aux SCIC (mêmes modalités que pour les SEML) ;
- Articles du Code de commerce : les SCIC doivent appliquer les différentes dispositions de ce code, ce en fonction de la forme juridique retenue (SA, SAS, SARL), avec toutefois des dispositions particulières, si ce n'est dérogatoires, fixées par la loi du 10 septembre 1947 ;
- Décret n°2022-241 du 21 février 2002 relatif à la SCIC (subventions par les collectivités) ;
- Circulaire du 18 avril 2002 relatif à la SCIC (création et agrément des SCIC).
- Décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

**Ressources supplémentaires :**

Site de la Confédération générale des SCOP et des SCIC : <https://www.les-scic.coop/>

Rapport public de l'IGF et de l'IGAS sur les SCIC et les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAC), mai 2021.

Groupes actifs en 2025

Groupe Fiscalité et dotations

Mener des travaux sur tous les sujets d'actualité et de fond relatifs à la fiscalité directe locale ainsi qu'aux dotations de l'Etat.

Groupe Qualité des comptes et certification

Contribuer à l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités territoriales (dans le cadre ou non de la certification) en devenant un lieu d'échange au niveau national.

Groupe Évaluation des politiques publiques

Permettre des réflexions théoriques et méthodologiques, une veille sur l'actualité, des échanges de pratiques sur l'organisation et les domaines abordés par l'évaluation.

Groupe Dette et financement de projet

Aborder les enjeux et pratiques de la gestion de la dette des collectivités et suivre attentivement l'actualité du financement public.

Groupe Contrôle de gestion externe

Relations avec les partenaires des collectivités (suivi, contrôle, etc.)

Groupe Pilotage et Outils d'Aide à la Décision (POAD)

Accompagner le développement des fonctions de pilotage au sein des collectivités, sous l'angle techniques des SID, mais aussi au travers de thématiques plus large (masse salariale, open-data, comptabilité analytique...)

Groupe Pilotage de la transition écologique

Référentiels d'indicateurs, construction budgets verts, fonds verts, etc.

Groupe Tarification et calcul de coûts

Etudier des expériences de mises en place de politiques tarifaires dans des domaines variés (services publics administratifs, commerciaux, industriels...).

Groupe Management

Travailler sur différents thèmes managériaux (faire équipe, développer l'autonomie, gagner en efficacité, l'art de la reconnaissance, temps court / temps long ...) en proposant un partage des apports théoriques (sociologie, gestion, économie...) et des retours d'expériences dans les collectivités. L'objectif est de permettre de prendre du recul avec les effets de mode (les injonctions managériales qui fleurissent régulièrement) en favorisant le partage des ressources, des connaissances et des pratiques et in fine revisiter le management au sein des collectivités.